

2058 (XX). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1028 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Considérant que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes, pratiqué sans aucune discrimination,

Considérant que le jumelage des villes favorise la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale, tenue à Dakar du 1^{er} au 3 avril 1964, a mis tout particulièrement en valeur le jumelage en tant que moyen de coopération,

1. *Considère* le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation des Nations Unies, tant à l'occasion de l'Année de la coopération internationale que d'une manière permanente;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'établir, en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif et en prenant en considération les décisions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le jumelage des villes, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes;

3. *Demande* au Conseil économique et social de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur le programme des mesures qui ont été prises pour appliquer la présente résolution;

4. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées, par l'intermédiaire de ses bureaux, pour encourager cette forme de coopération;

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2059 (XX). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1960, et la résolution 1509 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, concernant l'assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Rappelant les résolutions 1777 (XVII) et 1920 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1962 et 5 décembre 1963,

Réaffirmant la résolution 1068 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1965, par laquelle le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-

huitième session¹⁹, tenue à Téhéran du 1^{er} au 20 mars 1965,

Reconnaissant l'importance du travail accompli par la Commission de la condition de la femme,

Reconnaissant la contribution apportée par les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à l'amélioration de la condition de la femme,

Estimant que la coordination et le développement des divers programmes concernant la condition de la femme doivent être assurés au moyen d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Reconnaissant qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur l'importance du potentiel que l'apport des femmes représente pour le développement national et sur la nécessité de résoudre, en conséquence, le problème de la condition de la femme et de son émancipation,

1. *Se félicite* de la résolution 1068 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1965, par laquelle le Conseil a recommandé aux Etats Membres, et en particulier à ceux qui bénéficient de l'assistance technique, de donner un ordre de priorité plus élevé aux projets et programmes destinés à favoriser le progrès de la femme et a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, à encourager la participation des femmes aux projets présentés par les Etats Membres;

2. *Se félicite* de la résolution 1068 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1965, par laquelle le Conseil a souligné l'importance de la formation de cadres appropriés, en particulier dans les pays en voie de développement, afin de permettre aux femmes de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur pays;

3. *Se félicite* de l'appui donné par le Conseil économique et social aux autres recommandations formulées par la Commission de la condition de la femme lors de sa dix-huitième session;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations internationales non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour l'amélioration de la condition de la femme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier spécialement la possibilité d'élargir l'assistance qui peut être fournie pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement;

6. *Invite* le Secrétaire général à coopérer avec la Commission de la condition de la femme à cette fin;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale au courant des faits nouveaux survenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la possibilité d'instituer un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme;

8. *Remercie* le Gouvernement iranien de sa généreuse invitation qui a permis à la Commission de la condition de la femme de tenir sa dix-huitième session à Téhéran dans des conditions particulièrement favorables à ses travaux.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

¹⁹ Ibid., Supplément n° 7 (E/4025).